

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 16 mai 2013 fixant les listes des indicateurs
permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs
établissements à se restructurer ou à octroyer des
dérogations à l'implantation des degrés d'observations
autonomes, aux délocalisations, aux normes de maintien
d'établissement, ainsi qu'aux normes de maintien par
année, degré et option**

A.Gt 10-09-2020

M.B. 18-09-2020

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, l'article 5^{sexties}, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 fixant les listes des indicateurs permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs établissements à se restructurer ou à octroyer des dérogations à l'implantation des degrés d'observations autonomes, aux délocalisations, aux normes de maintien d'établissement, ainsi qu'aux normes de maintien par année, degré et option ;

Vu le «test genre» du 4 mai 2020 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire rendu le 28 mai 2020 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 8 juillet 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 17 juillet 2020 ;

Vu l'avis n^o 67.847/2/V du Conseil d'Etat, donné le 26 août 2020 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 précité cesse ses effets au 31 août 2020 et qu'il convient de prolonger le délai d'application dudit arrêté ;

Sur proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013 fixant les listes des indicateurs permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs établissements à se restructurer ou à octroyer des dérogations à l'implantation des degrés d'observations autonomes, aux délocalisations, aux normes de maintien d'établissement, ainsi qu'aux normes de maintien par année, degré et option, est remplacé par ce qui suit :

«**Article 6.** - Le présent arrêté produit ses effets, pour une première période s'étalant du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2016 et, est prolongé pour une 2^{ème} période du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2020, et pour une 3^{ème} période du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2025 au plus tard.».

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2020

Article 3. - La Ministre de l'Education est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 septembre 2020.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,

C. DESIR